

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Mercredi 8 avril 1953, à 10 h. 30

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Pages

| | |
|---|-----|
| Examen des questions à l'ordre du jour de la séance..... | 723 |
| Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements : rapport de la Première Commission (A/2373) . | 723 |

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Examen des questions à l'ordre du jour de la séance

Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les points 17 et 71 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Etant donné qu'il a été décidé que les points 17 et 71 de l'ordre du jour ne feront pas l'objet d'une discussion générale, les déclarations relatives à ces deux questions seront limitées à des explications de vote, avant ou après le scrutin. J'espère que les représentants pourront limiter leurs interventions à sept minutes.

Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Première Commission (A/2373)

[Point 17 de l'ordre du jour]

M. Thors (Islande), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2373); il poursuit en ces termes:

2. **M. THORS** (Islande), Rapporteur de la Première Commission (traduit de l'anglais): La Commission du désarmement se voit confier une lourde tâche. Elle ne saurait mener son travail à bien que si tous les membres de la Commission y collaborent sincèrement. Les événements qui se sont déroulés au cours de ces derniers jours au sein de l'Organisation et sur le plan international nous permettent d'espérer que la Commission du désarmement sera enfin en mesure de s'acquitter de sa mission et qu'elle pourra enregistrer des progrès.

3. **M. VYCHINSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): L'Assemblée générale est actuellement saisie d'un projet de résolution de la Première Commission. Lorsque ce projet de résolution a été examiné en Commission, la délégation de l'Union soviétique a exposé de façon suffisamment détaillée ses vues lors de la discussion du rapport de la Commission du désarmement. Conformément à ces vues, l'URSS a voté pour le préambule du projet de

résolution, contre le paragraphe 1 et pour le paragraphe 2, sous réserve d'un amendement touchant une résolution antérieure de l'Assemblée générale mentionnée dans ce projet, à savoir la résolution 502 (VI) en date du 11 janvier 1952.

4. La délégation de l'Union soviétique se trouverait dans une situation assez embarrassante si l'Assemblée devait adopter le paragraphe 1 de ce texte et exprimer sa satisfaction des efforts que cette commission a déployés pour se conformer aux instructions arrêtées par l'Assemblée générale à sa sixième session; on sait en effet qu'à l'époque la délégation de l'Union soviétique n'a pas souscrit à cette résolution et a voté contre elle. De ce fait, la délégation de l'Union soviétique est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'en référer à présent à l'opinion selon laquelle la Commission se serait acquittée de ses tâches et mériterait par conséquent d'être félicitée. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique n'a pu ni ne peut, à l'heure actuelle, accepter cette appréciation des travaux de la Commission; elle propose donc, dans son premier amendement dont l'Assemblée générale est également saisie, de supprimer dans le projet de résolution le témoignage de satisfaction à la Commission du désarmement. La délégation de l'Union soviétique propose donc de se borner à indiquer que l'Assemblée prend acte du rapport de la Commission du désarmement.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2, qui se réfère à la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, si certaines parties de cette résolution sont acceptables à la délégation de l'Union soviétique, elle n'a pu souscrire à certaines autres dispositions. Par conséquent, le renvoi, inscrit dans le nouveau projet de résolution, à cette résolution que nous n'avons pas acceptée à l'époque, que nous n'avons pas appuyée et contre laquelle nous avons déjà voté nous semble lui aussi tout à fait inacceptable à l'heure actuelle et nous met également dans une situation embarrassante.

6. C'est pourquoi, afin de permettre un accord sur toutes ces questions très importantes, qui sont exposées principalement dans le préambule et dans le paragraphe 2 du projet de résolution — à l'exclusion du renvoi

à la résolution 502 (VI) — la délégation de l'Union soviétique estime qu'il serait bon d'adopter les amendements qu'elle a soumis.

7. Sur le reste du projet de résolution de la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique n'a aucune objection ni observation à formuler.

8. La délégation de l'URSS propose donc d'apporter les amendements suivants [A/L.149] au projet de résolution :

Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer le texte à partir des mots "et exprime";

Au paragraphe 2 du dispositif, supprimer les mots "Réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 janvier 1952 et";

Fondre les paragraphes 1 et 2 en un paragraphe unique ainsi conçu :

"Prend acte du rapport de la Commission du désarmement et demande à la Commission de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration par les Nations Unies..."

9. En présentant ces amendements, la délégation de l'Union soviétique tient à déclarer qu'en vue de parvenir à un accord sur cette question indiscutablement très importante, elle a jugé possible de ne pas insister sur l'examen de son projet de résolution qui a été discuté à la Première Commission et dont la partie essentielle a recueilli l'approbation d'un nombre considérable de délégations. La délégation de l'Union soviétique est disposée à voter pour le projet de résolution de la Première Commission, à condition, bien entendu, que ses amendements soient adoptés par l'Assemblée générale.

10. La délégation de l'Union soviétique saisit cette occasion pour exprimer l'espoir que les autres délégations réserveront un accueil favorable aux propositions de la délégation de l'Union soviétique, de même que notre délégation est disposée à accepter les propositions présentées par les auteurs du projet de résolution, afin que l'on parvienne à un accord sur cette question importante, accord qui nous permettra peut-être, dans l'avenir, de nous entendre également sur les autres questions demeurées en suspens.

11. M. TJONDRONEGORO (Indonésie) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais dire quelques mots au sujet des amendements que l'Union soviétique a proposé d'apporter au projet de résolution adopté par la Première Commission en ce qui concerne le rapport de la Commission du désarmement et expliquer le vote de la délégation indonésienne.

12. On se souviendra qu'à la Première Commission, lors du vote sur les deux projets de résolution relatifs à la question que nous examinons et sur les amendements qu'il était proposé d'y apporter, la délégation indonésienne a constaté avec regret que presque rien n'avait été accompli au cours de l'année écoulée qui pût indiquer une communauté de vues entre les grandes Puissances au sujet de la question du désarmement.

13. Le débat qui s'est déroulé à la Commission ne nous a donné aucun encouragement à cet égard; nous avons estimé alors qu'un vote en faveur de l'un ou de l'autre projet de résolution n'aurait aucun effet pratique et ne contribuerait en aucune manière à diminuer la tension ou à dissiper la méfiance qui existe entre les

grandes Puissances. En conséquence, nous nous sommes abstenus de voter sur le projet de résolution des quatorze Puissances et sur le projet de résolution de l'URSS dans leur ensemble.

14. D'autre part, à l'occasion du vote par paragraphes qui a précédé le vote sur l'ensemble de chaque résolution, la délégation indonésienne a déclaré que ces deux résolutions contenaient certaines parties sur lesquelles elle était en mesure d'émettre un vote favorable et certaines autres parties sur lesquelles elle devait s'abstenir. C'est ainsi que, lorsque le projet de résolution des quatorze Puissances a été mis aux voix par paragraphes, la délégation indonésienne a voté pour le préambule; elle s'est abstenue de voter sur le paragraphe 1 tel qu'il avait été amendé par l'Égypte, l'Irak, la Syrie et le Yémen, ainsi que sur le passage du paragraphe 2 qui "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale"; enfin, elle a voté pour le reste du paragraphe 2 et pour les autres paragraphes tels qu'ils avaient été modifiés. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Union soviétique, la délégation indonésienne a voté pour le paragraphe 1 du dispositif, mais s'est abstenue de voter sur le reste du projet.

15. Toutefois, depuis lors, la situation a évolué en ce qui concerne un grand nombre de problèmes fondamentaux qui, jusqu'à présent, avaient divisé les grandes Puissances; elle a évolué à tel point que la délégation indonésienne espère qu'il sera enfin possible de prendre certaines mesures constructives touchant l'ensemble de la question du désarmement. Notre espoir se trouve renforcé notamment lorsque nous nous rappelons ce que nous avons considéré comme un geste conciliant de la part de la délégation de l'Union soviétique au cours du débat en Commission; cette délégation avait voté pour certaines parties du projet de résolution des quatorze Puissances. Je constate avec satisfaction que la délégation de l'URSS a voté pour ce qu'il faut considérer comme la partie essentielle de la proposition des Puissances occidentales, à savoir le paragraphe 2 du dispositif, à l'exclusion cependant du membre de phrase "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale".

16. Compte tenu de ce qui précède, de certains autres faits qui se sont produits par la suite et de la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS, nous estimons que les amendements de l'Union soviétique pourraient constituer un point de départ, une base de travail raisonnable qui permettra de réaliser les progrès souhaités. Nous comprenons parfaitement que les suppressions proposées dans ces amendements pourraient soulever certaines objections, mais nous nous permettons de rappeler que, dans le passé, l'Assemblée générale a adopté certaines résolutions dont le dispositif ne réaffirmait pas les termes de résolutions antérieures relatives à des questions connexes.

17. De l'avis de ma délégation, ce qui reste du projet de résolution, même à la suite des suppressions proposées, constitue après tout un document bien conçu, idoine et utile dans l'ensemble, un document qui pourrait certainement contribuer dans une mesure importante à créer des conditions plus propices sur le plan international. Nous estimons en effet que, si l'Assemblée générale devait adopter ces amendements tels qu'ils ont été proposés par la délégation de l'Union soviétique, un terrain d'entente s'offrirait aux grandes Puissances

en ce qui concerne la question du désarmement; on pourrait ainsi réaliser des progrès considérables en vue de faire disparaître la méfiance mutuelle qui, jusqu'ici, a divisé le monde.

18. Pour ces raisons, et pour rester fidèle à l'attitude qu'elle a adoptée en Commission, où elle s'est abstenue de voter sur les parties du projet de résolution des quatorze Puissances dont l'URSS propose la suppression, la délégation indonésienne votera pour les amendements de l'URSS. Si ces amendements sont adoptés, elle votera pour le projet de résolution dans son ensemble.

19. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) : Lors de l'examen par la Première Commission du point 17 de l'ordre du jour intitulé: "Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements", la délégation de la Tchécoslovaquie a déjà eu l'occasion de déclarer nettement qu'elle se ralliait entièrement au principe de la réduction des armements et de l'interdiction inconditionnelle des armes atomiques, des armes bactériennes et des autres armes de destruction massive. La délégation tchécoslovaque a déclaré, en outre, que l'attitude qu'elle adoptait ainsi était strictement conforme à l'esprit qui anime la politique étrangère de son pays. En effet, la Tchécoslovaquie estime que la guerre ne doit jamais être considérée comme instrument de politique dans le domaine international; elle aspire à la paix mondiale, à la sécurité internationale et à la coopération pacifique, avec tous les peuples épris de paix. C'est cette position favorable à la paix et à la coopération pacifique avec tous les peuples épris de paix qui détermine aujourd'hui encore l'attitude de ma délégation à l'égard du projet de résolution que la Première Commission soumet à l'Assemblée générale [A/2373] et des amendements qui y sont proposés par la délégation de l'Union soviétique [A/L.149].

20. Au moment où le projet de résolution soumis aujourd'hui par la Première Commission à l'Assemblée générale avait fait l'objet d'un vote au sein de la Première Commission [581ème séance], la délégation de la Tchécoslovaquie avait voté en faveur de la majeure partie du texte. Cependant, la délégation tchécoslovaque avait voté contre l'ensemble du projet de résolution. En effet, ma délégation estimait que le paragraphe 1 ainsi que la première phrase du paragraphe 2 du dispositif affirmaient des principes qu'elle ne pouvait appuyer. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque accueille aujourd'hui avec satisfaction les amendements suggérés par la délégation de l'Union soviétique. Ces amendements, pénétrés de l'esprit qui a toujours marqué les propositions pacifiques et constructives soumises par la délégation de l'Union soviétique, ont pour objet de remédier aux erreurs que contient le projet de résolution tel qu'il a été soumis par la Première Commission. En outre, ils apportent une contribution importante au texte de ce projet de résolution qui pourra ainsi être adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale. Ma délégation est convaincue que l'adoption des amendements soumis, dans un esprit de collaboration, par la délégation de l'Union soviétique permettra de rendre plus efficace le projet de résolution que nous présente la Première Commission dans son rapport.

21. C'est pour toutes ces raisons que la délégation tchécoslovaque appuie chaleureusement les amendements

présentés par la délégation de l'Union soviétique et qu'elle votera en leur faveur.

22. L'adoption, par l'Assemblée générale, des amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique permettra à ma délégation, qui désire voir se développer une collaboration pacifique entre les peuples, de voter en faveur du projet de résolution soumis par la Première Commission.

23. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Il va sans dire que ma délégation a examiné avec le plus grand soin les amendements de l'Union soviétique [A/L.149]. Tous les membres de l'Assemblée générale auront remarqué, je pense, que ces amendements traduisent fidèlement, comme M. Vychinsky vient lui-même de le faire remarquer, la position que l'Union soviétique a adoptée à la Première Commission, au moment du vote sur le projet de résolution qu'avaient présenté ma délégation et plusieurs autres. En effet, à la Première Commission la délégation de l'Union soviétique a voté contre le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution et contre le premier membre de phrase du paragraphe 2 de ce dispositif, qui réaffirme les termes de la résolution du 11 janvier 1952 de l'Assemblée générale. D'autre part, l'Union soviétique a consenti à voter en faveur du reste du paragraphe 2, où l'on précise le mandat de la Commission du désarmement.

24. D'après ce que j'ai lu dans la presse et ailleurs, le vote de l'Union soviétique à la Première Commission et le fait qu'elle a proposé d'apporter ces amendements au projet de résolution adopté par la Première Commission représenteraient de sa part une concession de grande importance. J'espère sincèrement — et, d'ailleurs, nous devons tous l'espérer — qu'il en est bien ainsi et qu'à la prochaine réunion de la Commission du désarmement l'Union soviétique aura pris la décision de ne plus insister sur ses propres propositions de désarmement ou qu'elle sera tout au moins disposée à examiner en toute objectivité et sans passion des propositions qui s'écartent de la sienne. Si l'Union soviétique adoptait cette attitude, nous aurions tout lieu de nous en féliciter et nous risquerions bien moins de nous tromper en croyant à la possibilité de voir la Commission aboutir à un accord.

25. Il me semble inutile de souligner combien nous tenons, de notre côté, à ce que l'accord se fasse sur cette très importante question. Dans toute la mesure de nos moyens, nous sommes fermement décidés à faire tout ce qui pourrait faciliter la réalisation d'un tel accord. C'est dans cet esprit que nous avons examiné les nouveaux amendements proposés par l'Union soviétique.

26. Le premier amendement tend à supprimer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution adopté par la Commission, les mots "et exprime sa satisfaction des efforts que cette Commission a déployés pour se conformer aux instructions arrêtées par l'Assemblée générale à sa sixième session". On sait que le Royaume-Uni fait partie de la Commission du désarmement, et je ne désire nullement donner l'impression que nous tenons absolument à faire l'éloge du travail accompli par nous-mêmes et par les autres membres de la Commission. L'amendement de l'Union soviétique, cependant, n'est pas de ceux auxquels nous pourrions normalement souscrire; en effet, nous pensons

que la Commission dans son ensemble — ou pour le moins la grande majorité de ses membres — s'est efforcée sincèrement et avec détermination de se conformer aux instructions que l'Assemblée générale lui avait données à sa dernière session. Je ne pense pas que quiconque a lu le rapport de la Commission puisse avoir le moindre doute à cet égard. Cependant, comme je viens de le dire, nous désirons vivement aboutir à un accord.

27. En conséquence, nous ne voudrions pas insister sur des points de détail qui risqueraient de faire obstacle à la conclusion immédiate d'un accord général. Nous sommes donc disposés à accepter cet amendement. Nous espérons qu'en l'acceptant nous aurons tout au moins contribué à améliorer l'atmosphère dans laquelle la Commission doit reprendre ses travaux, à sa prochaine réunion.

28. Le deuxième amendement de l'Union soviétique est une tout autre affaire. Nous devons tous reconnaître, je crois, que cet amendement aurait pour effet de supprimer radicalement toute allusion à la résolution adoptée l'an dernier par l'Assemblée. Je tiens à déclarer en toute franchise que ma délégation, pour sa part, ne peut pas accepter cette clause. Après tout, la résolution 502 (VI) a été adoptée par l'Assemblée à la suite d'un débat prolongé, à une majorité écrasante, et elle énonce des principes auxquels nous attachons une très grande importance. Sans doute, si nous ne réaffirmons pas les termes de cette résolution, la validité juridique en resterait intacte mais, au point où en sont les choses, le fait de faire disparaître certains termes du projet de résolution aurait pour effet inévitable de donner, à tort ou à raison, l'impression que dans une certaine mesure nous méconnaissions ces principes ou nous y renonçons.

29. Je n'ignore pas que l'Union soviétique n'approuve pas tous les principes dont je viens de parler; mais, en ce qui nous concerne, nous y restons fidèles et nous espérons que l'Assemblée générale, qui les a approuvés l'an dernier, les considérera toujours comme valables.

30. En résumé, ma délégation serait prête à accepter le premier amendement de l'Union soviétique. Si les autres délégations ne s'y opposent pas, je proposerai de modifier en conséquence le projet de résolution adopté en Commission. En revanche, nous demandons un vote sur le deuxième amendement et, quant à nous, nous sommes obligés de voter contre cet amendement.

31. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a étudié avec le plus grand soin les amendements que l'Union soviétique a proposé d'apporter au projet de résolution que la Première Commission a adopté au sujet du désarmement. La question que nous devons nous poser — et il nous semble que tous les membres de l'Assemblée générale devraient se poser la même question — est de savoir si l'adoption de ces projets d'amendement renforcerait ou affaiblirait les efforts sincères que nous déployons pour aboutir au désarmement. Quant à nous, nous sommes malheureusement arrivés à la conclusion que leur adoption aurait pour effet d'affaiblir ces efforts; je regrette de devoir ajouter que la déclaration que le représentant de l'Union soviétique a faite ce matin ne fait que corroborer cette thèse. Je voudrais expliquer les raisons qui m'amènent à l'affirmer.

32. En ce qui concerne le premier amendement de l'Union soviétique, il est manifeste que la proposition de féliciter la Commission du désarmement des efforts qu'elle a déployés depuis la sixième session de l'Assemblée générale porte plutôt sur les termes que sur le fond, et, à cet égard, ce texte est nettement différent du deuxième amendement présenté par l'Union soviétique. Le premier amendement tend à supprimer les félicitations à l'adresse de la Commission du désarmement et des représentants qui se sont fidèlement efforcés de s'acquitter de leur mission en respectant les principes formulés par l'Assemblée générale; quant à nous, nous estimons qu'il serait fort opportun que l'Assemblée générale, en suivant l'exemple donné par la Première Commission, exprime sa satisfaction du travail accompli par les membres de la Commission du désarmement. Toutefois, nous ne croyons pas que l'importance de ce point justifie un arrêt complet de nos débats. Mais, bien entendu, nous n'estimons pas qu'adopter le premier amendement de l'Union soviétique signifierait le moins du monde que l'on admet la thèse soviétique selon laquelle l'activité de la Commission aurait été entravée par les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou la France; nous ne pensons pas que personne puisse tirer de ce geste une telle conclusion.

33. Pour ce qui est du deuxième amendement de l'Union soviétique, ma délégation votera contre ce texte. Il tend à supprimer, au paragraphe 2 du projet de résolution approuvé par la Commission, le membre de phrase par lequel on réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) adoptée par l'Assemblée générale le 11 janvier 1952. Cette résolution est la base même des efforts de désarmement de notre Organisation; c'est elle qui a créé la Commission du désarmement et qui a défini son mandat. Elle a été adoptée après un examen approfondi; le 23 mars dernier, la Première Commission en a réaffirmé les termes par 49 voix contre 5. Adopter l'amendement de l'Union soviétique serait, à notre avis, purement et simplement faire machine arrière. Ce serait saborder, ou risquer de saborder, les importants résultats réalisés en matière de désarmement à la sixième session de l'Assemblée générale, à la Commission du désarmement et à la présente session de l'Assemblée.

34. Le représentant de l'Union soviétique à la Première Commission a clairement annoncé ses intentions; je crois pouvoir affirmer sans me tromper que les remarques que M. Vychinsky a faites ce matin tendaient à réaffirmer la position que le représentant de l'Union soviétique avait adoptée à la Première Commission. Dans cette Commission le représentant de l'Union soviétique a, le 19 mars, attaqué la résolution du 11 janvier 1952 de l'Assemblée générale, en des termes sans doute quelque peu plus catégoriques et plus virulents que ceux que nous avons entendus ce matin, mais les deux déclarations ont produit un effet identique. On peut donc dire que ni la tendance générale des discours ni les intentions de l'Union soviétique n'ont subi le moindre changement. A la Première Commission, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que la Commission du désarmement aurait dû se borner à examiner les propositions que sa délégation avait présentées lors de la sixième session de l'Assemblée générale. C'est la thèse qu'il a défendue, c'est l'idée qui inspirait les amendements proposés par l'Union soviétique et développés devant la Première Commission.

35. La résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale définit le mandat que les Nations Unies confient à la Commission du désarmement et les instructions qu'elles lui donnent; elle constitue donc un document fondamental. Il ne s'agit pas d'un simple titre, d'un nom ou d'une désignation attribuée à une résolution de l'Assemblée générale; il s'agit du mandat même de la Commission du désarmement. Ce qui est en cause, ce ne sont pas des mots et des phrases; c'est de savoir si nous devons poursuivre nos efforts et avancer pas à pas en nous fondant sur les connaissances et l'expérience que l'Organisation des Nations Unies a pu acquérir dans ce domaine, ou bien si, comme le Gouvernement de l'Union soviétique le propose, nous devons faire table rase du passé et recommencer à zéro. Ce serait payer bien cher un départ pour l'inconnu.

36. Je me permets de rappeler à l'Assemblée générale quelques-uns des principes directeurs énoncés dans la résolution 502 (VI) auxquels la délégation de l'Union soviétique s'est opposée à la sixième session et auxquels, selon les paroles que M. Vychinsky a prononcées ce matin, cette délégation est toujours opposée; c'est, en effet, la seule raison qu'il ait invoquée à l'appui du deuxième amendement de l'Union soviétique.

37. La résolution de 1952 relative au désarmement, qui définit le mandat essentiel de la Commission et le principe fondamental en matière de désarmement, préconise en premier lieu "la divulgation et la vérification progressives et continues de toutes les forces armées... ainsi que de tous les armements". Elle déclare ensuite qu'"une telle vérification doit reposer sur une inspection internationale effective pour assurer le caractère adéquat et l'exactitude des informations ainsi divulguées". A différentes reprises, la délégation de l'Union soviétique a attaqué ces différents principes comme étant injustifiés et inacceptables. Troisièmement, aux termes de la résolution, "à moins qu'un plan meilleur ou non moins effectif ne soit élaboré, le plan des Nations Unies pour le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques devra continuer à servir de base au contrôle international de l'énergie atomique". Enfin, quatrièmement, "un système adéquat de sauvegardes doit être prévu pour assurer l'observation du programme de désarmement". Tels sont quelques-uns des éléments fondamentaux et indispensables qui constituent l'essence même du programme et de la politique des Nations Unies en matière de désarmement.

38. Si son amendement était adopté, l'Union soviétique ne manquerait pas, à notre avis, et tout au moins serait en mesure de mettre en doute la volonté de l'Assemblée générale d'appuyer ces mêmes principes, souvent réaffirmés par la plupart des Membres de l'Organisation. L'amendement de l'Union soviétique permettrait de se demander si l'Assemblée générale continue à appuyer le plan des Nations Unies relatif au contrôle de l'énergie atomique. On pourrait alors douter de l'intention de l'Assemblée générale de rester fidèle à la décision qu'elle a prise en 1952 et selon laquelle une divulgation progressive et continue et une vérification de toutes les forces armées et de tous les armements constituent la première et indispensable étape de la réalisation d'un programme concerté de désarmement.

39. Je conclurai en disant que le Gouvernement des Etats-Unis se félicite de tout signe qui pourrait indiquer que les nouveaux dirigeants de l'Union soviétique portent un intérêt réel à des négociations constructives destinées à résoudre les nombreux problèmes avec lesquels nous sommes aux prises, et notamment celui du désarmement. Toutefois, ce que nous recherchons, c'est un accord véritable et non un semblant d'accord. Certes, il serait prématuré d'essayer de dire si nous allons réaliser des progrès importants dans le domaine du désarmement. A coup sûr, l'amendement de l'Union soviétique au sujet duquel je viens d'intervenir ne permet guère d'espérer que ce pays contribuera à de tels progrès. Néanmoins, mon gouvernement continue à s'intéresser vivement à l'opinion mûrement pesée du Gouvernement de l'Union soviétique touchant la possibilité d'entamer des négociations loyales et constructives en matière de désarmement. Nous espérons que, lorsque la Commission du désarmement reprendra ses travaux, la réponse du Gouvernement de l'Union soviétique sera positive et tangible.

40. Le projet de résolution adopté par la Première Commission n'empêche en aucune manière le Gouvernement de l'Union soviétique, ou n'importe quel autre gouvernement, de présenter à la Commission du désarmement les propositions qu'il désirerait lui soumettre. Quant à nous, tout en nous engageant à poursuivre notre travail d'une manière constructive en vue d'aboutir à un système de désarmement qui présente des garanties réelles, nous serons toujours prêts à examiner avec sympathie et en toute bonne foi n'importe quelle proposition concrète et pratique que le Gouvernement de l'Union soviétique pourrait faire en vue du même objectif.

41. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS d'Ukraine a déjà indiqué à la Première Commission, au cours de la discussion du rapport de la Commission du désarmement, les principaux défauts des travaux de cette commission. Nous avons signalé qu'au lieu d'élaborer des mesures pratiques tendant à réduire les armements et les forces armées — ce qui, à notre avis, aurait dû être sa tâche principale — la Commission du désarmement a cherché à plusieurs reprises à remplacer la question de la réduction des armements par la question de la réunion illégale de renseignements sur les forces armées des divers Etats, sans tenir compte du fait que l'adoption de la résolution relative à la réduction des armements et des forces armées et à l'interdiction de l'arme atomique obligerait tous les Etats, on le sait, à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements complets sur leurs forces armées et sur leurs armements.

42. En dépit des efforts qu'elle a déployés à la Commission du désarmement pour que cette commission s'occupe réellement de la réduction des armements et des forces armées et, avant tout, cela va sans dire, de l'interdiction de l'arme atomique, la délégation de l'Union soviétique n'a obtenu aucun résultat. Il faut bien constater que la Commission du désarmement n'a pas fait œuvre utile et que l'Organisation des Nations Unies n'a pris jusqu'à présent aucune décision précise sur les mesures destinées à réduire les armements et les forces armées ainsi qu'à interdire l'arme atomique et les autres armes de destruction massive.

43. Bien que la Commission du désarmement n'ait pas atteint, dans ses travaux, les buts qui lui étaient assignés, la délégation de la RSS d'Ukraine estime que cette commission doit poursuivre sa tâche et aborder immédiatement l'élaboration de mesures pratiques propres à réduire les armements et les forces armées, ainsi qu'à interdire l'arme atomique. De toute évidence, il convient en premier lieu d'examiner le problème de la réduction des armements et des forces armées des grandes Puissances.

44. La délégation de l'Union soviétique a présenté certains amendements au projet de résolution de la Première Commission concernant le rapport de la Commission du désarmement. Nous sommes profondément convaincus que ces amendements ont pour but de faciliter l'adoption unanime par l'Assemblée d'une résolution sur l'importante question de la réduction des armements et des forces armées. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie les amendements de la délégation de l'Union soviétique et elle votera pour le projet de résolution de la Première Commission si ces amendements sont adoptés par l'Assemblée générale.

45. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Notre attitude à l'égard du projet de résolution de la Première Commission n'a pas changé depuis la fin des débats de la Commission. Notre délégation avait alors déclaré¹, au nom du Gouvernement de l'Inde, qu'à son avis il n'est pas de désarmement possible sans accord entre les grandes Puissances. C'est là une condition essentielle, immuable et nécessaire; il nous a donc semblé que le rôle de l'Assemblée et de tous ses organes était de tout faire pour éliminer les divergences existantes. C'est pourquoi nous nous sommes abstenus sur certaines parties du projet de résolution qui a été finalement adopté; ce projet contenait en effet des passages attribuant des blâmes ou des éloges ou représentant même un conflit. Nous avons voté en faveur du dispositif des deux projets de résolution. Il nous a été agréable de souligner que ces deux dispositifs demandent le maintien de la Commission, proclamant ainsi à l'Assemblée et au monde qu'en dépit de toutes les divergences existantes les grandes Puissances ont le désir d'arriver au désarmement par la voie de la discussion et de la négociation, ce qui est la question la plus importante.

46. En outre, ma délégation, parlant alors des projets de résolution, a rappelé que, malgré toutes les divergences, des progrès avaient été réalisés à la Commission du désarmement, notamment en ce qui concerne l'intégration des deux types d'armements, c'est-à-dire les armements de type classique et les autres. Ma délégation a signalé encore un autre progrès, à savoir que l'Union soviétique avait accepté d'examiner simultanément le contrôle des armes de destruction massive et leur interdiction. Quelques progrès ont été enregistrés en ce sens. C'est dans cet esprit que nous envisageons le problème; pour ces motifs nous appuierons les amendements proposés par l'Union soviétique.

47. Nous demandons également le vote par division du projet de résolution de la Première Commission, comme cela a été fait en Commission; au paragraphe 1, nous demandons que les mots "pour se conformer aux

instructions arrêtées par l'Assemblée générale à sa sixième session" fassent l'objet d'un vote séparé. Nous devons rappeler que toute résolution adoptée par l'Assemblée générale sur quelque sujet que ce soit reste pleinement en vigueur jusqu'au moment où elle est abrogée par la voie normale. En conséquence, réaffirmer une résolution antérieure de l'Assemblée nous paraît vain, sauf à vouloir signifier que toute nouvelle discussion devra se dérouler conformément à ladite résolution, et à elle seule.

48. Nous estimons qu'à la Commission du désarmement toutes les propositions ou méthodes d'envisager le problème devraient être soumises aux grandes Puissances si elles sont de nature à permettre à ces Puissances de trouver un terrain d'entente et de se mettre d'accord; il est ensuite indispensable que la Commission examine ces propositions ou méthodes. Je tiens cependant à déclarer que, selon nous, l'amendement de l'URSS tendant à supprimer les félicitations adressées à la Commission est superflu; nous ne voyons vraiment aucune objection à féliciter la Commission de ses travaux, puisque tous ses membres lui ont apporté leur contribution. Nous ne voulons pas présenter un amendement à l'amendement de l'Union soviétique, mais nous tenons à dire que nous répugnons à voir supprimés, au paragraphe 1, les mots "exprime sa satisfaction des efforts que cette commission..."

49. Ceci dit, nous appuierons les amendements de l'URSS et nous voterons sur les autres dispositions du projet comme nous l'avons fait à la Commission. Si les amendements de l'Union soviétique ne sont pas acceptés et si le projet de résolution adopté par la Commission est remis aux voix, nous voterons pour l'ensemble du projet de résolution parce que nous voulons nous associer à la décision de l'Assemblée générale tendant à demander à la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux. Nous aurons ainsi nettement déclaré qu'à notre avis les travaux de cette commission ne doivent pas souffrir des différends passés. Pour cette raison, nous voterons contre les diverses clauses qui soulèvent des objections de notre part. Ayant ainsi bien défini notre attitude, nous voterons pour l'ensemble du projet de résolution, modifié ou non par les amendements de l'URSS, car nous voulons que la Commission continue ses travaux.

50. Sir Percy SPENDER (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais indiquer brièvement les raisons pour lesquelles l'Australie n'est pas disposée à accepter l'amendement de l'URSS au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, amendement qui tendrait à supprimer les mots "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale".

51. Deux amendements ont été présentés par l'Union soviétique. Le premier concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution; il tend à supprimer les mots "exprime sa satisfaction des efforts que cette commission a déployés pour se conformer aux instructions arrêtées par l'Assemblée générale à sa sixième session". A notre avis, aucun argument n'a été avancé justifiant maintenant la suppression d'un membre de phrase qui a été inséré de propos délibéré. Cependant, si, comme nous croyons le comprendre, la majorité de l'Assemblée estime que ce membre de phrase n'est pas d'une importance fondamentale et qu'il peut être supprimé, nous ne ferons pas d'objection.

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Première Commission*, 581ème séance.

52. Il n'en est pas de même du deuxième amendement présenté par le représentant de l'Union soviétique. Au cours du débat qui a eu lieu à la Commission, j'ai dit, entre autres, deux choses: la première, c'est qu'aucun progrès ne saurait être accompli par la Commission du désarmement tant que l'Union soviétique n'aura pas changé d'attitude à l'égard de cette question; la deuxième, c'est qu'en Australie nous attachons la plus grande importance au principe de l'inspection continue des armements, car nous voulons assurer le contrôle effectif de tout programme de désarmement et nous voulons aussi que le monde soit sûr qu'aucun pays ne profitera de la situation au préjudice des autres. C'est donc pour nous un principe d'une extrême importance.

53. Je suis persuadé que le représentant de l'Union soviétique me pardonnera si je dis que l'on ne peut purement et simplement accepter l'assurance qu'il nous donne lorsqu'il déclare que, si nous souscrivons à son amendement, tout ira bien. Je crois, au contraire, que le fait d'accepter cet amendement équivaldrait à rejeter certains principes précis que l'Assemblée générale avait arrêtés à Paris, à sa sixième session, pour régir les travaux de la Commission. Comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis, ces principes ont été élaborés après mûre réflexion; ils ont demandé de longs efforts et beaucoup d'attention.

54. Je voudrais maintenant parler du fond de ce différend, car on lit de temps en temps que l'Union soviétique a fait de très larges concessions au cours de ce débat — opinion que je ne partage d'ailleurs pas — et car il est important de préciser la question que nous avons à examiner. Le mandat de la Commission du désarmement est constitué par les principes et les directives figurant dans la résolution 502 (VI). Conformément à cette résolution, ces principes et directives ont été soumis à la Commission pour examen, en même temps que certaines propositions de l'Union soviétique. Les propositions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale énoncent des principes d'une importance capitale.

55. Le représentant de l'Union soviétique a présenté son amendement au paragraphe 2 avec toutes les apparences d'une franchise désarmante. Il nous a dit en somme: "Si vous acceptez cet amendement, nous accepterons le projet de résolution." Or, il voulait dire en fait: "Nous accepterons le projet de résolution si vous en enlevez toute la moelle." En effet, la substance même du projet de résolution est contenue dans le paragraphe 2 où l'Assemblée générale réaffirme sa résolution qui donne effet à ces deux principes d'importance capitale.

56. S'il m'est permis de répéter ce que j'ai déjà dit, la délégation australienne estime, en ce qui concerne le premier amendement, qu'aucun argument n'a été avancé qui pût justifier la suppression du membre de phrase inséré dans le projet. Cependant, nous n'avons pas l'intention de nous opposer à cette suppression, puisque l'Assemblée paraît d'accord pour l'accepter et que, nous aussi, nous sommes désireux de voir quelques progrès accomplis dans cette importante et difficile question du désarmement.

57. Pour ce qui est du deuxième amendement, nous ne pouvons l'appuyer pour les raisons que j'ai énoncées tout à l'heure. Je regrette de devoir dire que l'Union soviétique ne semble pas prête à voter en faveur du

projet de résolution si le membre de phrase qu'elle veut éliminer y est conservé. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré en effet que, si nous acceptons la suppression de ce membre de phrase, il appuiera le projet de résolution et que, dans le cas contraire, il ne l'appuiera pas. Ceci revient à demander à l'Assemblée d'exécuter un saut périlleux pour obtenir, à propos de la question vitale que nous examinons, non pas un accord réel mais simplement un accord apparent.

58. En conclusion, je crois utile de faire observer que cette clause a été adoptée par 49 voix contre 5, avec 6 abstentions, et que l'ensemble du projet de résolution a été finalement adopté par 50 voix contre 5, avec 5 abstentions. L'Assemblée a dû mûrement réfléchir avant de prendre cette décision car il s'agit là de principes d'importance capitale. Pour les raisons que je viens d'indiquer, l'Australie ne peut accepter ou appuyer le deuxième amendement de l'Union soviétique et elle espère que l'Assemblée générale s'en tiendra fermement à sa résolution sur ce point.

59. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*): Dans l'ordre politique, la question du désarmement intéresse les grandes Puissances, mais, du point de vue humain et du point de vue technique, elle nous intéresse tous. C'est sous l'angle du droit international que je vais examiner les amendements que l'Union soviétique propose d'apporter au projet de résolution que nous avons adopté, à une énorme majorité, à la Première Commission. Tout d'abord, je dois déclarer que je constate avec satisfaction que l'Union soviétique, au lieu de nous présenter un projet de résolution distinct et opposé dans une certaine mesure au nôtre, s'est bornée à présenter deux amendements. Je voudrais ajouter autre chose encore, avec toute la franchise dont j'entends me réclamer.

60. En présentant uniquement ces deux amendements, le premier très simple, l'autre très important, la délégation de l'URSS conserve sans changement — il faut le reconnaître — quatre points importants du projet de résolution adopté par la Commission; on doit dire sincèrement qu'il y a là un grand progrès par rapport aux positions prises jusqu'à présent par l'Union soviétique, car malgré la suppression, dans le paragraphe 2 du dispositif, des mots "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI)", l'URSS maintient sans changement les principes suivants: la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements.

61. Je suis heureux de constater que l'Union soviétique retient aujourd'hui, parmi les principes qui devront guider la Commission du désarmement, celui de la réduction équilibrée. En effet, sa proposition antérieure prévoyant une réduction d'un tiers manquait précisément de cet équilibre.

62. Aujourd'hui, en revanche, je suis heureux de constater que l'Union soviétique, en maintenant le paragraphe 2, accepte, comme elle semble l'avoir fait dans la proposition qu'elle a présentée à la Première Commission, l'idée que la réduction de tous les armements de type classique doit répondre à un équilibre des forces juste et équitable, ce qui ne peut être rendu par une formule mathématique rigide.

63. Elle laisse également subsister l'alinéa c du paragraphe 2, qui est très important, puisqu'il prévoit "le contrôle international effectif de l'énergie atomique,

en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques".

64. Les membres de l'Assemblée générale se rappelleront que, lors de l'examen de la question de la bombe atomique, l'Union soviétique avait demandé avec insistance une interdiction préliminaire, inconditionnelle, spectaculaire, que j'avais appelée — qu'il me soit permis de le rappeler sans offenser personne — une interdiction pour la galerie, parce qu'une telle interdiction, sans contrôle effectif, demeurerait purement verbale. Aujourd'hui, l'Union soviétique accepte les termes suivants du projet de résolution adopté par la Première Commission, qui sont l'expression même du bon sens et du sentiment général: "le contrôle international effectif de l'énergie atomique, en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques". Cette disposition crée une hiérarchie des valeurs, parce qu'elle ne laisse pas l'interdiction dans le vide: on établit d'abord un contrôle et ce contrôle effectif est la garantie de l'interdiction ultérieure.

65. Certes, je me félicite du progrès que marquent la proposition et les amendements de l'Union soviétique, comme je me suis réjoui, à Paris, à la sixième session de l'Assemblée, que le représentant de l'Union soviétique ait accepté une vérification continue, bien que non permanente, et qu'il ait laissé entendre que le veto ne s'appliquerait pas aux décisions de l'organisme de contrôle international; néanmoins, après avoir étudié avec soin les deux amendements de l'URSS, je dois dire ceci: je trouve regrettable que la délégation de l'Union soviétique veuille supprimer un éloge à la Commission du désarmement; les félicitations représentent un acte de charité intellectuelle, sinon de justice intellectuelle. Pourquoi être avare de louanges? Nous pouvons tous témoigner que la Commission du désarmement a accompli un travail très considérable; elle a travaillé sans arrêt et le représentant de l'Union soviétique lui-même a pris une part active à ses travaux. Je pense que l'éloge décerné à la Commission s'adresse à tous sans exception, mais je constate que le représentant de l'Union soviétique veut supprimer ces félicitations; or, la courtoisie est toujours une forme de la charité, et je l'apprécie d'autant plus que, dans le cas présent, ces félicitations sont de stricte justice et non simplement de charité.

66. Toutefois, comme il s'agit d'une question de pure forme, nous ne voyons pas d'inconvénient à voter pour le premier amendement, dans l'esprit que la délégation de l'Union soviétique nous invite à manifester dans ce débat.

67. Pour ce qui est du deuxième amendement, nous nous heurtons à de graves difficultés. A ce propos, le représentant de l'Inde a déclaré qu'une résolution de l'Assemblée générale ne peut être abrogée qu'explicitement. Cela est exact juridiquement; mais il est certain que, si une question fait l'objet d'une première résolution dans un sens, puis d'une seconde résolution qui ne mentionne pas la première et qui n'en réaffirme pas les principes, la force morale et même l'autorité juridique de la première se trouvent atteintes. C'est pourquoi il est extrêmement difficile, et même très dangereux, de ne pas faire mention des résolutions antérieures dans une résolution consacrée à une question. La chose est encore plus dangereuse si, comme ici,

on a affaire à une résolution qui réaffirme la précédente et si l'on approuve un amendement qui tend précisément à supprimer cette mention. L'adoption de l'amendement en cause serait interprétée à juste titre comme la preuve que nous avons perdu la foi dans les principes que nous avons proclamés, ou que nous ne voulons plus leur donner l'autorité que nous leur reconnaissons jusqu'à présent.

68. D'autre part, il ne faut pas oublier un point très important, qui a été traité admirablement par le représentant des Etats-Unis, et qui vient d'être repris par le représentant de l'Australie. En fait, après avoir accepté le principe de la vérification continue, bien que non permanente, l'Union soviétique a admis que le contrôle est indissolublement lié à l'interdiction et que le droit de vérification est indissolublement lié au contrôle. De plus, l'Union soviétique a laissé entendre que le veto ne s'appliquerait pas aux décisions de l'organisme de contrôle international. Ainsi, le seul point qui restait en suspens était la question de la souveraineté, la vérification continue, bien que non permanente, impliquant évidemment, pour être efficace, une limitation de la souveraineté.

69. La thèse de l'Union soviétique consistait à refuser absolument cette limitation, en invoquant une conception qui est, il faut bien le dire, périmée et désuète, de la souveraineté. A cette notion périmée de la souveraineté qu'invoquait l'Union soviétique, nous opposons la conception moderne de la souveraineté.

70. La souveraineté est la liberté de l'Etat dans l'ordre juridique international, de même que la liberté de l'individu s'inscrit dans l'ordre juridique interne. Comme nous avons proclamé un ordre juridique international, que nous cherchons à consolider grâce à l'Organisation des Nations Unies, il est évident que la souveraineté doit s'exercer dans le cadre de cet ordre juridique international; tous les auteurs de traités reconnaissent aujourd'hui que cet ordre juridique international se développe selon les nécessités présentes, que chaque jour s'établissent de nouvelles normes internationales et que la juridiction internationale s'applique dans tous les cas où l'esprit juridique de l'homme a trouvé une norme internationale applicable. Ainsi donc, nous avons une conception dynamique de l'ordre juridique international et cette conception réduit progressivement la notion de souveraineté.

71. Nous sommes tous d'accord aujourd'hui, particulièrement depuis la découverte de la bombe à hydrogène, pour estimer qu'il est impossible de laisser telle ou telle Puissance disposer à son gré de l'énergie atomique, qu'il s'agit d'une question qui intéresse essentiellement l'existence de l'humanité tout entière, et que, ou bien l'humanité périra, ou bien elle sera sauvée par l'établissement d'un contrôle international effectif de l'énergie atomique, c'est-à-dire par un contrôle international qui devra édicter des dispositions limitant, et limitant en toute justice, la souveraineté nationale. Le jour viendra où un pays dont la souveraineté sera limitée par le contrôle international y verra non plus une humiliation, mais une sauvegarde dictée par l'intérêt de l'humanité, et tiendra à honneur de s'y soumettre.

72. Il s'ensuit que le sujet en discussion — la pomme de discorde, si je puis m'exprimer ainsi — est la conception de la souveraineté. Pour notre part, nous avons une conception de la souveraineté qui la soumet à l'or-

dre juridique et à l'ordre éthique internationaux. J'aimerais à croire que l'Union soviétique est en train de changer; ses vues sur cette question devraient se modifier. A l'heure actuelle, comme l'affirment déjà des journalistes et des sociologues, l'Union soviétique reconnaît peut-être que les bonnes relations internationales exigent une révision de sa conception de la souveraineté. Mais si cette évolution a lieu actuellement dans l'Union soviétique, comme je veux l'espérer, elle n'apparaît malheureusement pas dans l'amendement en question. L'URSS nous demande de supprimer quelques mots dans notre projet de résolution, mais ces quelques mots touchent à l'ensemble de notre position spirituelle et celle-ci est, pour nous, inébranlable.

73. En conséquence, la délégation du Pérou se verra dans l'obligation de voter contre le deuxième amendement de l'Union soviétique.

74. M. DE SOUZA GOMES (Brésil) (*traduit de l'anglais*): La délégation brésilienne désire expliquer brièvement les raisons pour lesquelles elle ne votera pas en faveur du deuxième amendement que la délégation de l'Union soviétique a présenté au sujet du projet de résolution sur le désarmement transmis par la Première Commission. Cet amendement entraînerait, s'il était approuvé, la suppression d'un passage important du texte déjà approuvé par la Première Commission à une écrasante majorité. En vertu de cet amendement, l'Assemblée générale ne mentionnerait plus, dans le nouveau texte, sa résolution 502 (VI), qui définit le mandat que l'Assemblée générale a décidé de confier à la Commission du désarmement.

75. La suppression proposée par l'Union soviétique pourrait être facilement interprétée comme signifiant que l'Assemblée générale désire annuler ce mandat. Une telle interprétation nous semble extrêmement préjudiciable aux travaux de la Commission.

76. Les principes énoncés dans la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale sont toujours considérés par la majorité des Etats Membres comme ceux qui conviennent le mieux à notre dessein, savoir: l'élaboration et la mise en œuvre par les Nations Unies, sous contrôle international, de plans complets et coordonnés pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir à une destruction massive et le contrôle international effectif de l'énergie atomique, afin d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

77. Des principes de ce genre ne sont d'ailleurs nullement rigides et n'excluent pas l'examen d'un plan concret quelconque présenté par l'un des membres de la Commission. A cet égard, je voudrais rappeler les termes de l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale:

"La Commission se tiendra prête à examiner toute proposition ou tout plan de contrôle qui pourraient être présentés, qu'ils soient applicables aux armements de type classique ou à l'énergie atomique. A moins qu'un plan meilleur ou non moins effectif ne soit élaboré, le plan des Nations Unies pour le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques devra continuer à servir de base au contrôle international de l'énergie atomique..."

Il est donc clair que la résolution 502 (VI) ne constitue pas une camisole de force pour la Commission du désarmement et qu'elle n'a d'autre objet que de lui fournir un ensemble indispensable de principes souples et généraux pour la guider dans sa tâche.

78. Comme je l'ai déjà fait remarquer au cours des débats de la Première Commission, la délégation brésilienne a la ferme conviction que, si décourageants qu'aient été les résultats des travaux de la Commission du désarmement pendant sa première année d'existence, il n'y a pas lieu de désespérer. Nous ne devons pas oublier que, dans ce domaine, tout progrès est intimement lié à des éléments qui ne sont pas de nature technique et qui ne dépendent pas de la Commission. Nous avons toutes raisons d'espérer que, si les indices récents décelés dans l'attitude de l'Union soviétique sont suivis d'actes concrets, la Commission du désarmement sera, cette année, dans une meilleure situation pour accomplir une œuvre constructive.

79. M. AZKOUL (Liban): En ma qualité de représentant d'un pays qui fut l'un des auteurs du projet de résolution adopté par la Première Commission, d'un pays qui vient également d'être nommé comme nouveau membre de la Commission du désarmement, je voudrais, en quelques mots, expliquer l'attitude de ma délégation à l'égard des amendements de l'Union soviétique.

80. Ma délégation est heureuse de constater que le conflit soulevé par ces amendements entre la délégation de l'URSS et les auteurs du projet de résolution, ou plutôt les membres de la Première Commission dans sa majorité, ne porte pas sur les buts à atteindre ni sur les garanties à établir, mais qu'il porte seulement sur les méthodes à suivre et sur les moyens à employer pour atteindre ces buts et pour établir ces garanties. En effet, le deuxième amendement de l'Union soviétique tend à supprimer le passage du paragraphe 2 qui "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 janvier 1952".

81. Que contient cette résolution? Deux catégories de principes: d'une part, les principes qui déterminent les buts à atteindre et les garanties à établir; d'autre part, les moyens, méthodes, procédures, plans, programmes d'application de ces buts et garanties.

82. A notre avis, c'est la première catégorie qui est importante et doit constituer les principes directeurs de toute action des Nations Unies en vue d'atteindre les buts du désarmement.

83. Cependant, en ce qui concerne la seconde catégorie, c'est-à-dire les moyens, les techniques, les programmes et les plans d'application, la Commission du désarmement devra jouir de la plus grande liberté. Cette liberté est exigée par la nature et les buts mêmes du travail de la Commission. Le résultat final des travaux de la Commission du désarmement ne sera pas l'établissement d'un certain nombre de principes à proclamer par les Nations Unies, ni d'un certain nombre de recommandations destinées à être adressées par l'Assemblée générale aux Etats Membres. Le résultat positif sera l'élaboration d'un traité entre Etats. Or, un traité entre Etats repose sur l'acceptation volontaire par ces Etats des termes du traité. Si nous savons que l'Union soviétique, surtout dans la question du désarmement, devra certainement être l'un des signataires du traité pour que ce dernier soit efficace, nous comprenons qu'une plus grande liberté d'action s'impose

d'avantage encore lorsqu'il s'agit des moyens, de la façon d'aborder le problème et de trouver des solutions pratiques d'application.

84. Aux termes du projet de résolution recommandé par la Première Commission, les principes directeurs, c'est-à-dire les buts à atteindre et les garanties à établir, sont non seulement réaffirmés, mais aussi reproduits dans leur essence. C'est ainsi que le projet de la Première Commission "demande à la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration par les Nations Unies de plans complets et coordonnés prévoyant :

"a) La réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements ;

"b) L'élimination et l'interdiction de toutes les principales armes, y compris l'arme bactérienne, pouvant servir d'armes de destruction massive ;

"c) Le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques."

Après quoi vient une clause très importante :

"L'ensemble de ce programme devra être mis en œuvre sous le contrôle international effectif et de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger."

85. Sur ces principes directeurs, sur ces buts et garanties, l'Union soviétique, selon la déclaration de son représentant, est d'accord ; elle est disposée à voter en faveur de ce texte. Mais en ce qui concerne les moyens, les méthodes pratiques de réaliser ces buts, l'Union soviétique voudrait, en supprimant les mots "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 janvier 1952", jouir d'une plus grande liberté à la Commission du désarmement.

86. En tant que nouveau membre de la Commission du désarmement, étant donné que les principes essentiels ne sont pas modifiés par la suppression des mots en question, étant donné au surplus que l'existence de ladite résolution ne sera pas modifiée parce qu'une référence quelconque n'y aura pas été faite dans le projet actuel, ma délégation votera en faveur du premier amendement de l'Union soviétique et s'abstiendra lors du vote sur le second ; en effet, on peut estimer que, s'il n'est pas mauvais de réaffirmer les termes de la résolution 502 (VI), il n'y a aucun inconvénient à ne pas les réaffirmer. Dans ces conditions, ma délégation prendra l'attitude que je viens d'expliquer.

87. M. FERRER VIEYRA (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : Ma délégation a suivi avec un vif intérêt le débat consacré à la question du désarmement. Encore qu'il semble quelque peu illusoire de parler de désarmement au moment où les grandes Puissances consacrent de jour en jour des sommes plus importantes à la course aux armements, les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ont un intérêt primordial à l'arrêt de cette course qui fait que la situation économique mondiale repose sur des bases factices et qui vient entretenir la crainte d'une guerre imminente.

88. Ma délégation estime que tout plan de désarmement ou toute action visant à une limitation effective

des armements doit avoir pour fin dernière d'éviter la guerre et ne pas se borner simplement à régler les types et la quantité d'armements que chaque pays peut fabriquer et utiliser. La mission essentielle de la Commission du désarmement ne doit pas être de réglementer les catégories d'armements à employer, de déterminer le niveau maximum des armements des Etats ou d'essayer d'établir un équilibre de force entre les Etats qui s'engageraient dans un conflit armé. La Commission du désarmement ne peut avoir pour mission de régulariser et de rationaliser la guerre. Elle doit être un instrument efficace pour empêcher la guerre.

89. S'il est un problème examiné par les Nations Unies dont la solution suppose l'accord des grandes Puissances, c'est bien celui du désarmement. C'est le défaut d'accord entre les grandes Puissances qui a motivé notre abstention au sein de la Première Commission, car nous estimons qu'aucune mesure prise sans le consentement ou contre le gré des Etats directement intéressés ne peut donner de résultat positif.

90. Ma délégation s'associe pleinement à ce qu'ont dit les représentants de l'Indonésie, de l'Inde et du Liban à propos des amendements qui vont être mis aux voix. Le premier de ces amendements tendant à supprimer le paragraphe 1 à partir des mots "et exprime sa satisfaction des efforts que cette commission" ne change rien à la forme ni au fond de la proposition. Nous sommes même d'avis que les diverses Commissions aussi bien que l'Assemblée générale devraient s'abstenir de se décerner mutuellement des éloges, notre Organisation n'étant pas une œuvre de charité. Quant au deuxième amendement tendant à supprimer le renvoi à la résolution 502 (VI), ma délégation ne lui attribue aucune valeur, juridique ou autre. Il serait très dangereux d'admettre qu'une résolution puisse perdre sa valeur du fait qu'elle ne serait pas citée à chaque session de l'Assemblée générale. Tous les principes juridiques infirment cette vue ; les intérêts politiques font de même, car ce serait introduire dans notre institution un élément de grande instabilité que de mettre en doute toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ses sessions antérieures et qui ne sont pas mentionnées au cours de la présente session, lors de l'examen de questions analogues. La valeur d'une norme juridique ne dépend pas du nombre de répétitions auxquelles elle donne lieu, mais de sa teneur et de son fond.

91. En conséquence, si nous nous trouvons en présence d'un texte unique nous émettrons un vote favorable ; si le désaccord subsiste entre les grandes Puissances, nous devons nous abstenir une fois de plus.

92. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation se félicite de l'esprit de conciliation qui a amené la délégation de l'Union soviétique à soumettre ses amendements.

93. Dans les circonstances actuelles, ces amendements permettent d'abord à l'Union soviétique d'éviter de se trouver dans la situation embarrassante d'avoir à voter expressément et explicitement en faveur d'un texte qui réaffirme la résolution 502 (VI) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 janvier 1952. Ils peuvent aussi contribuer à créer parmi les membres de la Commission du désarmement un climat d'harmonie à propos de l'importante question du désarmement. On peut cependant avoir, à tort ou à raison, l'impression qu'en

supprimant, à ce stade avancé de nos débats, des dispositions qui réaffirment la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, on en réduit quelque peu la portée. Il est heureux que tous les membres de la Commission, ainsi que les autres Membres de l'Organisation, puissent soumettre leurs propositions à la Commission. Rien n'empêche l'examen de toutes ces propositions, que les termes de la résolution 502 (VI) soient expressément réaffirmés ou qu'ils ne le soient pas. Les objectifs de cette résolution sont énumérés à nouveau dans le projet qui nous est soumis. Quel que soit le parti adopté, on ne portera pas atteinte aux droits des membres de la Commission et on ne modifiera pas de façon sensible la situation. Après tout, le désarmement n'est possible que si toutes les parties intéressées se mettent d'accord.

94. Dans ces conditions, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le deuxième amendement de l'Union soviétique et signifiera ainsi son désir de voir la Commission accomplir un progrès réel.

95. Certes, les grandes Puissances sont toutes soucieuses d'aboutir au désarmement. Les petits pays comme le mien, menacés par la tension internationale et par les dangers qu'elle présente, sont eux aussi soucieux de voir réaliser un désarmement général. Ce ne sont pas, à mon sens, les textes de résolutions qui doivent constituer notre préoccupation première; c'est plutôt la solution qu'il sera possible d'atteindre si l'on élimine la méfiance qui afflige le monde et frustre l'humanité dans son espoir de voir s'établir une paix durable et une atmosphère de collaboration internationale.

96. M. SOURDIS (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Seul le fait que la Colombie est l'un des auteurs du projet de résolution soumis à l'Assemblée et qu'elle participe aux travaux de la Commission du désarmement explique l'intervention d'un petit pays dans un débat qui, à vrai dire, ne met en jeu que les grandes Puissances. Mais peut-être sont-ce précisément leurs dimensions réduites, à l'échelle mondiale, qui donnent aux petits pays comme le mien la possibilité de voir les faits d'une façon plus objective.

97. Il est certain, comme l'ont affirmé ici plusieurs orateurs, qu'une résolution de l'Assemblée ne peut être considérée comme infirmée que si une autre résolution le déclare expressément. Mais, s'il existe des révocations expresses, il n'empêche que certains actes peuvent être interprétés comme une révocation implicite, surtout lorsque, comme dans le cas présent, l'organe qui a approuvé une résolution et qui par la suite est invité à la réaffirmer s'y refuse.

98. Dans ces conditions, avec tout le respect que nous devons aux orateurs qui ont défendu d'autres vues, la délégation de la Colombie ne peut voter en faveur du deuxième amendement proposé par l'Union soviétique, de crainte qu'on ne l'interprète comme une révocation implicite. J'ai commencé par le deuxième amendement, parce qu'il me paraît le plus important.

99. Quant au premier amendement, la délégation colombienne estime qu'il ne s'agit en fait que d'une formule de politesse qui ne devrait donner lieu à aucun débat; cependant, dans cette atmosphère d'entente entre les grandes Puissances — que les petits pays comme le mien accueillent avec tant de joie — je voudrais dire que ma délégation est prête à remplacer

une politesse par une autre: celle que nous voulions faire à la Commission en lui témoignant notre satisfaction, nous la ferons au peuple soviétique, qui la mérite bien, et nous voterons pour l'amendement de l'Union soviétique.

100. Voici ce qui devrait être la question la plus importante pour les Nations Unies. Je crois pouvoir dire sans exagération que, depuis qu'on a réussi à désintégrer les atomes, la guerre et la paix et, plus concrètement, les armes employées ont subi une immense évolution. Il y a désormais les armes antérieures et les armes postérieures à la désintégration de l'atome. Naguère, les armes étaient plus ou moins destructrices, mais elles laissaient en vie le genre humain. Aujourd'hui, les armes basées sur la fission nucléaire ont une capacité de destruction si énorme que, pour la première fois peut-être dans l'histoire, l'homme est menacé par une arme dont le pouvoir destructeur met en péril l'existence même de l'humanité; ce qui est en jeu désormais, ce n'est pas le triomphe d'une Puissance sur une autre, ni la force plus ou moins destructrice des armes, c'est la survie du genre humain.

101. Devant l'importance de ce débat, je ne pense pas que l'explication de vote que je viens de donner ait été superflue.

102. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique a demandé la parole pour répondre à certaines remarques qui ont été faites à propos des amendements de l'Union soviétique et de sa propre déclaration. Je lui donne donc la parole.

103. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'invoquerais pas l'article 74 du règlement intérieur si la question que nous examinons ne revêtait pas, aux yeux de notre délégation et d'un certain nombre d'autres délégations, une importance extrême, si elle ne méritait pas, pour le moins, que l'on écarte tout malentendu possible, toute exagération, toute appréhension éventuelle, qui ne sauraient les uns et les autres, être tenus pour bons conseillers dans des affaires aussi graves.

104. Je commencerai par l'intervention de M. Gross. Celui-ci s'est élevé contre notre deuxième amendement et a jugé indispensable de maintenir dans le projet de résolution présenté par la Première Commission une formule qui réaffirme la résolution 502 (VI). On a eu raison de dire à cette Assemblée qu'il n'est pas nécessaire de réaffirmer, dans tous les cas et à toute occasion, les termes de telle ou telle résolution. M. Gross estime cependant qu'il y a lieu de réaffirmer la résolution en question, car autrement, pense-t-il, l'autorité de cette résolution s'en trouverait ébranlée. Cet argument ne me paraît pas du tout convaincant. En effet, si le mot "réaffirme" ne figurait pas dans le projet de résolution dont nous sommes saisis et si la délégation des Etats-Unis votait pour ce projet sans le mot "réaffirme" — il s'agit de réaffirmer les termes de la résolution 502 (VI) adoptée par l'Assemblée générale — on ne pourrait en conclure que les Etats-Unis renoncent à la résolution 502 (VI).

105. Mais c'est là une question toute différente et une tout autre manière de raisonner. Pour le moment, de quoi s'agit-il? Il s'agit de charger la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux en se fon-

dant sur les principes énoncés de façon précise dans les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 du projet de résolution. Cela signifie-t-il qu'aucun de ces principes ne puisse faire l'objet d'un amendement ou d'une modification quelconque et que nous ayons affaire sur ce point à une thèse déjà cristallisée, parfaitement arrêtée et immuable comme, par exemple, tout ce qui est écrit dans le Coran des musulmans? Notre délégation n'est pas de cet avis. Nous examinons aujourd'hui cette question afin de nous entendre au sein de la Commission du désarmement pour entreprendre une nouvelle tâche ou poursuivre ses anciens travaux, animés du désir unanime de parvenir à un accord et de régler les questions demeurées en suspens.

106. Aussi me semble-t-il que toute l'argumentation de M. Gross repose sur un malentendu, sur l'impression que s'il ne répète pas cette formule, s'il ne s'incline pas une fois de plus devant cette résolution adoptée à la sixième session de l'Assemblée générale, il sera taxé de renégat. Je pense qu'en l'occurrence, on peut être certain que personne ne soupçonnera M. Gross d'apostasie et que tout le monde comprendra que l'on ne saurait imposer à la partie adverse l'obligation de souscrire à toutes les dispositions et à tous les détails de la résolution 502 (VI).

107. Je voudrais demander à sir Gladwyn Jebb, à M. Gross, et à M. Lodge aussi, ainsi qu'aux autres représentants qui ont formulé des objections s'ils pensent réellement qu'il ne peut se produire aucun changement à la Commission du désarmement; ou bien ces représentants pensent-ils qu'ils ont devant eux quelque texte sacré dont on ne puisse s'écarter, fût-ce d'un iota, à l'instar de Luther affirmant: "Telle est mon opinion et je n'en démordrai pas"? Si telle est l'intention de M. Gross, la Commission du désarmement ne fera guère de progrès et ne saurait en faire. Sous ce rapport donc, le premier argument de M. Gross ne me paraît pas convaincant.

108. Je passe maintenant à son deuxième argument. M. Gross nous a dit qu'il faut "réaffirmer" cette résolution pour lui donner plus de force. Dans ce cas, il est clair qu'à son avis la résolution en question ne repose pas actuellement sur une base solide. Il n'est pas suffisamment certain que cette résolution traduise pleinement les vœux de l'Assemblée dans son ensemble, telle qu'elle est constituée aujourd'hui et dans les conditions actuelles. Il craint que cette résolution ne soit modifiée éventuellement sur les points importants et il se hâte aujourd'hui de devancer les événements, sans tenir compte de la situation actuelle et des conditions nouvelles; il juge indispensable de se retrancher à tout prix sur ses anciennes positions. Est-il sûr que ces positions soient sacrées et inviolables? Nous ne partageons pas sa conviction. Nous savons, pour notre part, que la vie suit son cours, qu'elle modifie les relations, que celles-ci changent suivant les événements et que les événements ne sont pas toujours le lendemain ce qu'ils étaient la veille.

109. C'est dans cet esprit que nous disons aujourd'hui: il subsiste des divergences d'opinions. M. Belaúnde a prononcé ici des paroles très éloquentes, comme toujours, avec une fougue qui, peut-être, eût été plus à sa place à la Commission qu'à l'Assemblée; mais c'est la vie fait de sa nature passionnée, de sa fraîcheur et de sa jeunesse d'esprit, dont je ne puis que le féliciter. M. Belaúnde est allé jusqu'à dire: "Vous avez for-

mulé des exigences, présenté des propositions. Renoncez-y maintenant, renoncez-y donc!" Il nous demande en fait d'abandonner toutes nos positions en ce qui concerne le désarmement, l'énergie atomique, etc. Mais cette demande ne repose sur rien. Ce n'est pas cette question, à mon avis, que nous examinons aujourd'hui. Nous avons l'intention de poursuivre la discussion avec ceux qui ne partagent pas nos vues; peut-être même renonceront-ils à certaines de leurs demandes. Je ne sais pas quel sens ils donnent, dans ces conditions, à la partie du projet de résolution qu'ils défendent et qui "demande à la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration par les Nations Unies de plans complets et coordonnés..." Comment pensent-ils arriver à des plans coordonnés s'ils ont déjà un plan tout prêt auquel ils nous proposent de souscrire sans que nous puissions songer à y apporter une modification quelconque?

110. Si telle est leur façon de penser, les mots "élaboration... de plans complets et coordonnés" qu'ils ont inscrits dans leur projet de résolution n'ont aucun sens. Or, ces mots sont chargés de sens; ils signifient — c'est du moins mon avis et celui, j'en suis certain, de la plupart des représentants ici présents — des plans élaborés d'un commun accord; pour cela, il faut qu'il y ait une possibilité d'accord, ce qui suppose avant tout la volonté, de part et d'autre, de faire des concessions. Sans cette condition, il ne saurait y avoir de "plans coordonnés". Ils nous ont dit à maintes reprises: "L'Union soviétique et ses représentants parlent souvent de leur amour de la paix et se déclarent prêts à faire telle ou telle concession; mais où sont les actes?" Pour ma part, je voudrais leur demander si l'Union soviétique n'a pas démontré par de nombreux actes les intentions sérieuses qui inspirent sa politique étrangère, dont la constance et l'invariabilité ne se sont pas démenties. Or, permettez-moi de leur demander où sont leurs actes. On n'en voit guère. Aujourd'hui, nous espérons qu'ils se montreraient disposés à entrer dans la voie des accords; il leur reste encore à le faire.

111. Le représentant de l'Indonésie a eu raison, me semble-t-il, de faire valoir que, loin d'"enlever toute la moelle" — ce sont là les propres termes du représentant de l'Australie — au projet de résolution de la Première Commission, l'amendement de l'Union soviétique laisse parfaitement intacte la partie essentielle de ce projet. Quelle est en effet la partie essentielle du projet de résolution? C'est le préambule, à savoir "aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force..." Nous nous prononçons en faveur de ce préambule.

112. Ensuite, le paragraphe 1 indique qu'il est pris acte du rapport de la Commission. Nous acceptons cette disposition. Notre amendement à ce paragraphe a d'ailleurs déjà été accepté.

113. Quant au paragraphe 2, il réaffirme, d'une part, les termes de la résolution 502 (VI) et, d'autre part, il indique que le but fixé est de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'élaborer les plans coordonnés définis dans les alinéas *a*, *b* et *c*. Ce paragraphe

soulève des questions très graves. Ceux qui se sont opposés à notre deuxième amendement comprennent fort bien que le texte actuel vise à réaffirmer les termes de la résolution 502 (VI). Or, certains paragraphes de cette résolution sont acceptables, mais d'autres ne le sont pas; nous espérons cependant que là aussi il sera possible de parvenir à un accord si nous nous mettons à creuser le tunnel de l'amitié des deux côtés et non pas d'un seul, l'autre partie se bornant à regarder, à "attendre et voir venir" — *wait and see* — comme disait M. Churchill. Nous n'arriverons à rien par cette méthode. Il ne suffit pas d'attendre, il faut agir; il ne suffit pas de voir venir, il faut prendre une part active à l'entreprise.

114. Nous disons que cette résolution a du bon et du mauvais. Que la Commission se mette donc au travail en partant de ces principes! La résolution en question n'est d'ailleurs pas la seule qui doit être examinée par la Commission du désarmement. N'oublions pas qu'à sa sixième session l'Assemblée générale a également adopté la résolution 504 (VI), en date du 19 janvier 1952, par laquelle l'Assemblée générale a saisi la Commission du désarmement des propositions contenues dans les paragraphes 3 à 7 inclus du document A/C.1/698, c'est-à-dire dans le projet de résolution de l'Union soviétique, "ainsi que de toutes autres propositions qui pourraient être faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Commission du désarmement". L'Assemblée générale a donc reconnu par avance qu'il pourrait y avoir des propositions autres que celles qui figurent dans la résolution 502 (VI) et que ces propositions pourraient amender ou compléter telle ou telle mesure prévue dans ladite résolution. Tout cela concerne l'avenir. Il appartiendra à la Commission de trancher cette question, et c'est là que nous pourrions reprendre cette discussion.

115. On peut dire que ceux qui ne partagent pas nos vues donnent l'impression d'être intransigeants à l'égard des amendements de l'Union soviétique et qu'ils ne sont disposés à se montrer conciliants que lorsqu'il s'agit d'une question de courtoisie. M. Gross nous a dit qu'il faisait ceci, qu'il promettait cela. Mais des promesses qu'aucun acte ne vient appuyer ne veulent rien dire.

116. Je ne m'arrêterai pas aux interventions de M. Belaïnde ni de certains autres représentants, parce qu'ils n'ont fait que répéter la même idée, à savoir qu'aucun progrès n'est possible à moins de maintenir dans ce projet de résolution les mots "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI)". Deux thèses semblent s'opposer ici: l'une s'attache à la lettre, l'autre à l'esprit. Pour les uns la lettre est tout et l'esprit n'a aucune importance. Pour nous, au contraire, la lettre est importante dans la mesure où elle répond à un principe fondamental qui domine tout le reste: le souci de créer une atmosphère sereine qui permette de nous engager dans la seule voie ouverte à une organisation internationale qui se respecte, car c'est bien là ce que doit être et ce que sera, malgré toutes les difficultés, notre Organisation des Nations Unies.

117. J'invite donc tous les représentants à appuyer notre amendement. Celui-ci nous permettra d'avancer plus librement dans la voie qui nous conduira vers ces objectifs dont on a tant parlé ici, mais qui supposent des actes.

118. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant passer au vote sur les amendements présentés par l'Union soviétique [A/L.149].

119. Le premier amendement, concernant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution semble avoir rencontré l'approbation générale. Je vous propose donc, si aucune délégation ne demande un vote, de considérer l'amendement au paragraphe 1 du dispositif comme adopté.

L'amendement est adopté.

120. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le deuxième amendement, concernant le paragraphe 2 du dispositif.

Par 33 voix contre 10, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

121. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'amendement au paragraphe 2 ayant été rejeté, il est inutile de mettre aux voix le troisième amendement de l'Union soviétique.

122. Le vote par division a été demandé à propos du projet de résolution [A/2373], ainsi modifié.

123. La parole est au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

124. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Au nom de ma délégation, je demande un vote séparé sur les deux parties du paragraphe 2, à savoir: d'une part, les mots "réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 janvier 1952" et, d'autre part, le reste du paragraphe.

125. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il sera fait droit à la demande du représentant de l'Union soviétique.

126. Je mets maintenant aux voix le préambule du projet de résolution.

Par 58 voix contre zéro, avec une abstention, le préambule est adopté.

127. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, tel qu'il a été modifié. Ce paragraphe est ainsi conçu:

"Prend acte du rapport de la Commission du désarmement."

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

128. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix la première partie du paragraphe 2, qui est ainsi conçue:

"Réaffirme les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 janvier 1952."

Par 38 voix contre 6, avec 16 abstentions, la première partie du paragraphe 2 est adoptée.

129. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la fin du paragraphe 2.

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions la fin du paragraphe 2 est adoptée.

130. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix l'ensemble du paragraphe 2.

Par 51 voix contre 5, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

131. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le paragraphe 3.

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

132. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de

résolution, tel qu'il a été amendé.

Par 52 voix contre 5, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.